

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 31 MARS 1908.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi portant modification des articles 153 du Code électoral et 4 de la loi du 22 avril 1898.

*(Voir les n^{os} 108 et 117, session de 1907-1908, de la Chambre
des Représentants.)*

Présents : MM. LÉGER, Président-Rapporteur; G. VERCRUYSE, le Baron
G. DE VINCK, le Baron d'HUART, ELBERS, P. VANDENPEEREBOOM.

MESSIEURS,

La loi du 7 mars 1891 consacrant législativement des habitudes séculaires, a déclaré jours fériés légaux, les lundis de Pâques et de la Pentecôte.

Comme le constatent les travaux préparatoires de la Chambre et du Sénat, ce sont les habitudes séculaires du pays qui ont guidé le Gouvernement et les Chambres.

La fête de la Pentecôte tombe au printemps et possède en notre pays un charme particulier. Les dernières traces de l'hiver ont disparu, la campagne a sa parure fraîche; les familles aspirent à ces deux jours de liberté pour se revoir, beaucoup de petits ménages ont fait des économies dans ce but; c'est une date fixée chaque année pour quantité de concours et de sports de tout genre.

Il ne faut pas qu'un devoir politique vienne entraver les populations laborieuses dans leur légitime désir de se délasser de leur travail ardu; il faut aussi se garder de blesser dans leurs intérêts les détaillants si nombreux qui comptent à bon droit sur les déplacements de cette époque.

La même coïncidence de jours fériés se présentant lorsque l'Assomption tombe la veille d'un dimanche (ce sera le cas cette année) ou le lendemain, les règlements du chemin de fer prolongent de vingt-quatre heures la validité des coupons d'aller et retour. Et même il est

(2)

arrivé dans ces dernières années que cette fête du 15 août, tombant le vendredi ou le mardi, le Ministre des Chemins de fer, devant les nombreuses réclamations surgissant de toutes parts et pour ne pas contrarier les projets d'un grand nombre, a encore étendu la durée de la validité des coupons. Ce motif a présidé à la rédaction du projet que la Chambre nous envoie.

Ce sera désormais une règle générale chaque fois que la fête de la Pentecôte se présentera dans ces conditions.

La Chambre a voté le projet à l'unanimité moins une abstention.

Votre Commission a l'honneur de vous en proposer également l'adoption.

Le Président-Rapporteur,
TH. LÉGER.